

# Nouveau droit de la protection de l'adulte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013



Le droit de la tutelle a fait l'objet d'une révision totale, visant entre autres à promouvoir le droit à l'autodétermination. Les nouvelles dispositions introduisent ainsi deux instruments juridiques: d'une part, le mandat pour cause d'inaptitude, qui permet à toute personne ayant l'exercice des droits civils de charger une autre personne de lui fournir une assistance et de la représenter au cas où elle deviendrait incapable de discernement; d'autre part, les directives anticipées du patient, qui donnent à ce dernier la possibilité de déterminer les traitements médicaux auxquels il entend consentir au cas où il deviendrait incapable de discernement ou de désigner une personne chargée de décider en son nom.

## De quoi s'agit-il?

Depuis son entrée en vigueur en 1912, le droit de la tutelle régi par le Code civil suisse (articles 360–455 CC) n'avait pas subi de modifications importantes, à l'exception des dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance (1981). Le droit de la tutelle traite des mesures juridiques en faveur des personnes ne pouvant plus gérer leurs propres affaires. L'ancienne législation prévoyait trois types de mesures administratives: la tutelle, le conseil légal et la curatelle. La rigidité du catalogue des mesures prévues par la loi ne permettait pas de tenir suffisamment compte des particularités de chaque cas. Par ailleurs, le droit de la personne à disposer d'elle-même et les moyens susceptibles de développer son autonomie ont gagné en importance depuis l'adoption du Code civil. Les décisions des pouvoirs publics sont moins facilement acceptées, les personnes à protéger sont devenues souvent plus exigeantes, la prise en charge prend de plus en plus la forme d'un partenariat et plusieurs notions du droit de la tutelle étaient ressenties comme discriminatoires et stigmatisantes. Il s'agissait donc d'une révision permettant de tenir compte des changements intervenus et de l'évolution de l'opinion. Les articles modifiés du Code civil sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle la nouvelle Ordonnance sur la gestion du patrimoine édictée par le Conseil fédéral est également devenue applicable.

## Principales modifications

La loi révisée se traduit notamment par des modifications dans les domaines suivants:

### Autodétermination sous la forme de mesures personnelles anticipées

Le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées du patient permettent, en prévision d'une perte de discernement, de désigner une personne chargée de sauvegarder ses intérêts et, en particulier, une personne qui pourra, en son nom, consentir à un traitement médical ou le refuser et ainsi d'éviter de devoir dépendre, un jour, des autorités.

### Renforcement de la solidarité familiale et réduction de l'intervention de l'Etat

Un droit de représentation est accordé par la loi au conjoint ou au partenaire enregistré, celui-ci devant être consulté par le médecin quant aux traitements médicaux à administrer.

## Mesures individuelles des autorités

En lieu et place de mesures standard, les autorités peuvent aujourd'hui ordonner uniquement des mesures adaptées à chaque cas particulier afin de limiter l'assistance étatique au strict nécessaire. Les curatelles d'accompagnement, de représentation, de gestion du patrimoine, de coopération ou encore de portée générale permettent d'instituer une assistance juridique adaptée aux besoins.

## Abandon de la publication de la limitation ou du retrait de la capacité d'exercer les droits civils

Ressentie comme particulièrement stigmatisante, la publication dans les journaux de la mise sous tutelle n'a pas été reprise dans la nouvelle législation. Le curateur est tenu d'informer les tiers de l'existence d'une curatelle lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige. De même, une personne ne peut que ponctuellement être privée de l'exercice de ses droits civils, contrairement aux prescriptions de l'ancien régime de l'interdiction.

## Autorité interdisciplinaire de protection de l'enfant et de l'adulte

La nouvelle législation prévoyant la désignation par les cantons des autorités interdisciplinaires, elle a entraîné des restructurations dans tous les cantons. En principe, les autorités tutélaires (qui, selon les cantons, étaient des tribunaux ou des autorités communales) sont désormais remplacées par des autorités de protection de l'adulte intercommunales ou cantonales.

## Modifications du droit matrimonial et successoral

En cas de descendant durablement incapable de discernement, la nouvelle législation prévoit la possibilité d'ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus («testament en faveur d'une personne atteinte d'une déficience»). Sous certaines conditions, la conclusion de pactes successoraux devient désormais également possible avec le consentement du curateur. Toute personne sous curatelle capable de discernement peut contracter mariage sans plus devoir obtenir le consentement de son représentant légal.

## Terminologie

Le nouveau droit de protection de l'adulte élimine les termes à connotation négative comme interdiction, mise sous curatelle ou tutelle. L'autorité tutélaire actuelle est remplacée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Tandis que l'on parle de curatelle pour les adultes, la désignation de tutelle reste d'application pour les personnes mineures.

## Nouvelles possibilités d'aménagement personnel

La nouvelle législation accorde une grande importance aux mesures personnelles anticipées. Il est désormais possible de prévoir les aménagements personnels suivants:

### Mandat pour cause d'inaptitude

Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Le mandat définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter. Le mandat pour cause d'inaptitude est constitué en la forme olographe ou authentique.

## Directives anticipées du patient

Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.

## Décisions en matière de succession

Si un descendant est durablement incapable de discernement et qu'il ne laisse ni descendant ni conjoint, le disposant peut ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus. Sous certaines conditions, les personnes placées sous curatelle sont également autorisées à conclure des pactes successoraux.

## Gestion du patrimoine

Le 4 juillet 2012, le Conseil fédéral a édicté une nouvelle Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGP), qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, en même temps que le nouveau droit de la protection de l'adulte. Elle remplace les anciennes prescriptions cantonales en matière de gestion de patrimoine et harmonise les dispositions relatives au placement et à la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle ordonnée par les autorités.

## Dispositions transitoires

En vertu de la nouvelle législation, les personnes interdites sont automatiquement placées sous curatelle de portée générale. Les curatelles et tutelles instituées selon l'ancien droit deviennent caduques si aucune nouvelle mesure n'a été ordonnée passé un délai de trois ans. L'ordonnance du Conseil fédéral prévoit un délai courant jusqu'à la fin 2014 pour la conversion des placements existants.

## Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé. Appelez-nous au 0844 200 112\*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

**[credit-suisse.com/planificationfinanciere](https://www.credit-suisse.com/planificationfinanciere)**

\* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.